

→ ÉCLAIRAGE

Un bouclier (fiscal) à toute épreuve ?

Contrats d'assurance-vie multi-supports et bouclier fiscal. Plus d'une année sépare l'instruction fiscale de 2008 de l'arrêt du Conseil d'État du 13 janvier 2010. Entre ces deux dates : doutes et recours ont parsemé le chemin d'une juste application des textes en la matière. Retour sur une épopée fiscale.

N° 41

avril

2010

► **Sylvain Fayat et Alexandre Grevet**
*Étudiants du Master 2
Droit du patrimoine professionnel
Université Paris - Dauphine*

Sommé de se rendre par le Général Colville alors qu'il dirigeait le dernier carré de la vieille garde lors de la bataille de Waterloo, on prête à Cambronne cette célèbre phrase : « *la garde se meurt mais ne se rend pas* ». Cette détermination lui valut l'admiration des britanniques. Les époux Nemo et leur conseil emporteront sûrement les mêmes considérations dans le cercle restreint des fiscalistes pour avoir fait tomber une partie de la doctrine administrative. La décision du Conseil d'État vient assurément mettre un terme à une guerre de tranchée qui dure depuis plus d'un an et trouve son origine dans l'*instruction fiscale du 26 août 2008 (BOI 13 A-1-08)*. L'administration avait alors commenté les aménagements apportés par la loi *TEPA (L. n° 2007-1223, 21 août 2007)* au regard des revenus réalisés à prendre en compte au titre des contrats multi-supports pour la détermination du droit à restitution. Mais, une instruction fiscale peut-elle ajouter des conditions à la loi ? C'est sur cette question qu'eurent à se prononcer les juges du Conseil d'État par leur arrêt du 13 janvier 2010 (CE, 8^e et 3^e sous-sect., 13 janv. 2010, n° 321416, M. et Mme Nemo, à mentionner aux tables du Rec. CE).

SOMMAIRE

SPÉCIAL 106^e Congrès des notaires de France
« Couples, Patrimoine : les défis de la vie à deux »

ÉCLAIRAGES
SOUS LA DIRECTION
DU PROFESSEUR SOPHIE SCHILLER

- Un bouclier (fiscal) à toute épreuve ?
par *Sylvain Fayat et Alexandre Grevet* 1
- Assurance-vie : un droit à renonciation limité
par *Violette Boittiaux et Julien Dupré* 3
- Décès de l'usufruitier et transmission du bail
par *Sylvain Guillaud-Bataille* 5
- Nouvelles obligations de déclaration de soupçon
pour les professionnels du patrimoine
par *Emilie Delafon* 7
- Lutte contre le blanchiment : professionnels
de l'assurance sous contrôle
par *Chrystèle Beaubrun-Diant et Delphine Sutter* ... 9
- Le testament-partage cumulatif : outil prohibé
par la jurisprudence
par *Marine Estival, Blanche de Labarre
et Hélène Renard* 11
- Évaluation d'un bien atypique à l'ISF
par *Hanadi El Hage Sleiman et Maxime Hollander*
..... 13

ACTUALISATION DE L'OUVRAGE 15

► Défiscalisation immobilière

AGENDA 20

(Ce numéro est accompagné d'un encart publicitaire)

ISSN 1951-8498

Ce bulletin actualise
votre ouvrage entre
deux mises à jour

E-Pass

Grâce au E-pass accessible depuis votre cédérom, vous pouvez consulter les informations de ce bulletin dès son bouclage par nos rédactions, effectuer des recherches, par mot(s)-clé(s) et disposer d'une veille juridique personnalisée. Pour en savoir plus, nos conseillers sont à votre disposition au

► N° Indigo 0 825 08 08 00

0,15 € TTC / MN

www.wkf.fr

 **Lamy**

une marque Wolters Kluwer

Plutôt que de commenter cet arrêt, nous préférons en conter l'épopée. Nous reviendrons quelques instants en arrière, là où tout a commencé, avant de dépeindre le tableau de l'opposition entre les deux camps, puis de tirer quelques enseignements et conséquences de cet arrêt.

Un peu d'histoire

En 2006, le bouclier fiscal à 60 % fait son apparition et l'amendement Fourgous entre en vigueur. Les compagnies d'assurance avaient développé un lobbying pour permettre la transformation des contrats mono-supports (trop ?) gourmands en fonds propres pour des multi-supports. La coalition formée de banquiers, assureurs et conseils spécialisés avait su habilement démontrer, dès l'entrée en vigueur du bouclier fiscal, l'efficacité de leur arme favorite baptisée « *contrat d'assurance-vie multi-supports* » et de leur munition préférée « *l'unité de compte* » calibre « *fonds en euro* ». Ces derniers entendaient ainsi fermement profiter des avantages de l'article 1649-0 A du CGI. La première instruction fiscale sur le bouclier leur donnait gain de cause (*Instr. 15 déc. 2006, BOI 13 A-1-06, n° 52*).

Puis, la loi TEPA a réduit le bouclier fiscal à 50 % (prélèvements sociaux inclus). En riposte à cette innovation, l'administration fiscale opéra une subtile manœuvre au travers d'une nouvelle instruction (*Instr. 26 août 2008, BOI 13 A-1-08, n° 34*). En quelques lignes, elle réservait à sa seule appréciation la notion de revenus réalisés pour les contrats multi-supports.

La tactique fut payante, et c'est une retraite généralisée que sonnèrent bon nombre de conseils. Il fallut reculer *sine die* d'un bon pas vers des terres moins menacées. En imposant la prise de risques en unité de compte, l'administration ne faisait que rappeler au souscripteur des contrats multi-supports que la souscription de ces contrats ne doit pas être motivée par la seule recherche de l'optimisation fiscale. Ce fut alors le début d'une période délicate jusqu'à son issue récente.

Un bouclier, des belligérants, que la bataille commence

Dans cette attente s'est posée la question du devoir de conseil, particulièrement aiguë en ces temps incertains sur les marchés financiers. Quel cruel dilemme pour les gestionnaires de patrimoine : rester investis sur les fonds euros de son multi-support ou arbitrer ses fonds sur des unités de compte et en supporter le risque ? Il n'en restait pas moins

que la doctrine administrative était pour le moins fragile. L'opération « *recours pour excès de pouvoir* » fut lancée avec un seul objectif : faire tomber « *l'interprétation* ». C'est le terrain sur lequel les époux Nemo choisirent d'affronter l'administration.

Le moyen était clair : l'instruction allait au-delà des textes visés (CGI, art. 1 ; CGI, art. 1649-0 A). C'est ce que retient le Conseil d'État en annulant les paragraphes litigieux de l'instruction fiscale. À cela s'ajoutent plusieurs arguments parmi lesquels les juges ont pu retenir : la volonté du législateur et les dispositions du Code des assurances (C. assur., art. L. 131-1). L'arrêt du Conseil d'État, en décidant l'annulation du paragraphe 38 et des alinéas 2 à 8 du paragraphe 34 et de l'*instruction 13 A-1-08*, sanctionne fort justement l'interprétation « *arbitraire* » de l'administration fiscale au regard des revenus à prendre en compte pour le calcul du bouclier fiscal. La règle ainsi posée par l'administration fiscale selon laquelle tout contrat multi-supports qui ne serait pas investi à hauteur de 20 % en unités de compte serait assimilé à un contrat mono-support est en totale contradiction avec les termes de l'article 1649-0 A du CGI.

Quelle sera la prochaine ligne de partage ?

Bien sûr, il s'agit pour l'administration d'un recul imposé. Celle-ci aura, sinon échoué, au moins souffert, d'un coup d'arrêt dans ses velléités à s'installer là où le législateur n'a pas souhaité la voir. Se pose alors la redoutable question des réclamations. Il est certain que pour les plus disciplinés des épargnants, la messe est dite. En revanche, pour les « *résistants* » qui sont en contentieux avec l'administration, nul doute qu'ils trouveront dans cette décision du Conseil d'État, une heureuse planche de salut.

Néanmoins, en invoquant la possibilité d'arbitrage offerte au contribuable, le Conseil d'État réalise un curieux parallèle avec l'arrêt du 21 décembre 2007 rendu par la Cour de cassation (*Cass. ch. mixte, 21 déc. 2007, n° 06-12.769, Bull. civ. ch. mixte, n° 13*). Les juges avaient alors invoqué « *le caractère illusoire du droit de rachat pour requalifier un contrat d'assurance-vie en donation indirecte* ». En d'autres termes, pour les juges il n'est pas suffisant d'être titulaire d'un droit, encore faut-il l'utiliser. Dès lors, on peut imaginer que l'histoire n'est pas close quant à la faculté d'arbitrer et à ses effets.

Certes, une bataille s'est achevée, mais il ne fait aucun doute que l'administration trouvera motif à réagir devant des multi-supports non arbitrés. Ce choix de détention ne doit pas avoir pour seul objectif d'optimiser son bouclier fiscal. Néanmoins, un contrat multi-supports investi uniquement en fonds en euros n'a-t-il pas un but (surtout) fiscal ? ❖

→ ÉCLAIRAGE

Assurance-vie : un droit à renonciation limité

Dans un contexte où de nombreux contrats d'assurance-vie ont vu leur valeur diminuer, la Cour de cassation restreint de nouveau la faculté de renonciation du souscripteur. Il perd son droit à renonciation dès lors qu'une demande de rachat total a été exercée antérieurement et, désormais, postérieurement à celui-ci. La force absolue du rachat est ici proclamée, qu'importe la chronologie et la motivation.

► **Violette Boittiaux et Julien Dupré**
Étudiants du Master 2
Droit du patrimoine professionnel
Paris - Dauphine

L'article L. 132-5-1 du Code des assurances confère au souscripteur d'un contrat d'assurance-vie un droit discrétionnaire à renonciation, dans un délai de 30 jours. Dans le cadre d'un manquement de l'assureur à son obligation d'information (C. assur., art. L. 132-5-3), ce délai est prorogé et continue à courir jusqu'à la remise effective des documents. Cette renonciation entraîne la restitution par la compagnie d'assurance de l'intégralité des primes versées. Le Code des assurances instaure ainsi une véritable règle d'ordre public de protection.

La demande de rachat prive le souscripteur de sa faculté de renonciation

En principe, on ne peut renoncer à un droit d'ordre public que par renonciation expresse et à la condition que le droit soit acquis. La question est alors de savoir à partir de quand l'assuré acquiert ce droit.

En l'espèce (Cass. 2^e civ., 22 oct. 2009, n° 08-20.903), un couple a exercé sa faculté de renonciation en janvier 2002 avec demande de restitution des primes versées, ce que refusa l'assureur. En mars 2002, les souscripteurs assignent la compagnie d'assurance devant le TGI de Paris afin d'obtenir le remboursement forcé. Le 12 avril 2002, au cours de la procédure judiciaire et près de trois mois après la demande de renonciation, le couple demande le rachat total des contrats (en raison de difficultés financières). Le rachat total s'assimile à un acte de disposition entraînant modification du patrimoine de l'assuré. La Cour de cassation confirme la décision des juges du fond qui avait refusé le remboursement au titre de la renonciation. Elle précise que « la demande de rachat total met fin au contrat et prive de tout effet la faculté de renonciation exercée antérieurement ». La Haute juridiction rend inopérant le moyen fondé sur le caractère forcé des rachats lié aux difficultés financières des époux : « les rachats totaux opérés (...) avaient mis fin au

contrat, de sorte qu'ils ne pouvaient plus maintenant exercer une faculté de renonciation pour des contrats qui n'avaient plus d'existence ».

L'opération de rachat, même postérieure, provoque ainsi l'extinction du contrat ainsi que celle du droit à renonciation. Le rachat total est donc assimilé à un acte de renonciation expresse au droit d'ordre public de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances.

Le rachat : acte intemporel de renonciation expresse

Dans cet arrêt, la chronologie entre rachat et demande de renonciation est totalement éludée.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation s'est récemment prononcée sur l'exercice du droit à renonciation

« Le rachat total s'assimile à un acte de disposition entraînant modification du patrimoine de l'assuré »

postérieurement au rachat total du contrat (Cass. 2^e civ., 19 févr. 2009, n° 08-12.280). En l'espèce, un assuré avait souscrit un contrat d'assurance-vie, puis l'avait nanti auprès d'une banque en garantie d'emprunts. Ce nantissement comportait une clause d'exigibilité immédiate en cas de baisse de valeur des garanties, rendant ainsi la banque détentrice d'une faculté de rachat total, qu'elle exerça à la suite de fluctuations boursières. L'assuré contesta cette opération, et exerça parallèlement auprès de son assureur sa faculté de renonciation.

Les juges du fond avaient retenu que « le rachat du contrat d'assurance sur la vie, même total, n'entraîne pas l'inexistence de ce contrat, que son exécution ne peut purger le vice résultant du fait que le délai de réflexion n'a pas couru en l'absence de remise des documents prescrits, que l'exercice de la faculté de renonciation, d'ordre public, est discrétionnaire pour l'assuré et indépendante de l'exécution du contrat », tout en constatant que le souscripteur « avait exercé la faculté de renonciation au contrat postérieurement ►

à son rachat total ». La Haute juridiction avait censuré la décision de la Cour d'appel de Paris, précisant que l'antériorité la demande de rachat total du contrat d'assurance entraînait la perte du droit à renonciation : « *La demande de rachat total d'un contrat d'assurance sur la vie met fin à ce contrat et prive de tout effet la faculté de renonciation exercée postérieurement* ».

L'arrêt rendu le 22 octobre 2009 (Cass. 2^e civ., 22 oct. 2009, n^o 08-20.903) prolonge cette jurisprudence et va plus loin en conférant au rachat un effet rétroactif, rendant caduque une demande de renonciation antérieure.

Si l'on comprend aisément que, dans le cadre d'un rachat total antérieur, la renonciation soit invalide (au motif qu'on ne peut plus renoncer à ce qui n'existe plus), la solution est beaucoup plus discutable lorsque le rachat est postérieur à la renonciation.

Néanmoins, il est impossible de conclure que tout exercice d'acte de disposition empêche de considérer le droit à renonciation comme acquis, car la jurisprudence n'est pas uniforme en la matière.

La faculté de renonciation diffère selon les actes de disposition

Tous les actes de disposition n'ont pas pour effet de rendre la renonciation impossible.

En effet, dans un arrêt du 3 septembre 2009 (Cass. 2^e civ., 3 sept. 2009, n^o 09-10.475), la deuxième chambre civile a considéré que le nantissement – pourtant acte de disposition au même titre qu'un rachat total – n'était pas un obstacle à l'exercice du droit à renonciation.

En l'espèce, afin de garantir le remboursement d'un prêt, un souscripteur avait mis une assurance-vie en gage auprès d'une banque. Pour l'assureur, cette garantie attestait de la volonté du souscripteur de voir le contrat se poursuivre, rendant dès lors impossible la renonciation.

La Cour de cassation censure ce raisonnement, estimant qu'il était impossible de renoncer « *au bénéfice du formalisme protecteur et d'ordre public énoncé à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances* ».

Les actes d'administration ne mettent pas fin à la renonciation

À l'inverse, en matière d'actes d'administration, la jurisprudence de la Cour de cassation est constante depuis 2006. On ne peut renoncer à son droit de renonciation, peu importe la bonne foi ou non du souscripteur.

En mars 2009, à la suite d'arbitrages ayant entraîné une exposition à des fonds Madoff, quatre sœurs exercèrent leur faculté de renonciation, au motif qu'elles n'avaient jamais reçu la note d'information. L'assureur démontra le caractère abusif de cette demande lié notamment à la signature entre 2001 et 2004 de mandats de gestions et la présence d'arbitrages. Il fut néanmoins condamné à restituer l'intégralité des sommes versée aux assurées – soit près de 14 millions d'euros – en raison de la violation à ses obligations d'informations (TGI Paris, 3 nov. 2009, n^o 09-08.965, *Agéfi-Actifs*, n^o 423, p. 9).

Effectuer des actes d'administration ne peut s'analyser comme une renonciation tacite à la faculté d'exercer ce droit à renonciation et le souscripteur reste libre de l'exercer.

Le formalisme protecteur de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances trouve aujourd'hui une nouvelle limite. Si auparavant le champ d'exercice du droit de renonciation était clair selon la nature de l'acte, il pourrait aujourd'hui s'avérer moins certain. Il semble ainsi que la Cour de cassation soit entrée dans une phase de restriction.

C. ASSUR. ART. L. 132-5-1

« Toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La renonciation entraîne la restitution par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel.

Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de deux mois ». ❖

→ ÉCLAIRAGE

Décès de l'usufruitier et transmission du bail

L'usufruitier ne peut, à peine de nullité, consentir seul un bail rural sans l'autorisation du nu-propiétaire. Si celui-ci est un héritier de l'usufruitier, la confusion des patrimoines qui s'opère au décès de ce dernier ne suffira pas à priver le plein propriétaire devenu, de ce fait, bailleur de fait, de son droit personnel à se prévaloir de la nullité du bail rural.

► **Sylvain Guillaud - Bataille**
Étudiant du Master 2
Droit du patrimoine professionnel
Université Paris - Dauphine

Il résulte des dispositions de l'article 595, alinéa 4, du Code civil que l'usufruitier ne peut donner à bail un fonds rural sans le concours du nu-propiétaire. Le nu-propiétaire n'intervient alors que pour donner son consentement et non en qualité de cobailleur. Cette protection du nu-propiétaire se justifie par les prérogatives importantes que le statut du fermage accorde au preneur. La sanction est la nullité relative, qui se prescrit par 5 ans à compter de la date à laquelle le nu-propiétaire a eu connaissance du bail. L'action peut être introduite indifféremment avant ou après la fin de l'usufruit. En pratique, il est fréquent que le nu-propiétaire soit aussi héritier de l'usufruitier. Dès lors, le droit successoral ne commande-t-il pas d'écarter toute nullité du bail conclu seul par l'usufruitier, en application du principe de continuation de la personne du défunt, usufruitier, par ses ayants droit, nus-propiétaires ?

En l'espèce (Cass. 3^e civ., 9 déc. 2009, n° 08-20.133), Mme X, après le décès de son mari, se trouve usufruitière de la totalité de la succession composée notamment de terres agricoles, la nue-propiété revenant aux trois enfants communs, M. X, Mme Y et Mme Z. Quelques mois après le décès, la veuve donne, seule et sans écrit, l'autorisation à M. A d'exploiter les terres agricoles lui consentant ainsi un bail verbal. Mme X décède. Après le partage, l'attributaire des terres litigieuses, Mme Z, délivre un congé au preneur et saisit le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux aux fins de voir prononcer la nullité du bail pour violation de l'article 595 du Code civil.

Validité du bail rural ?

Le preneur conclut à la nullité du congé délivré par le propriétaire, invoquant au soutien de sa demande les règles de la dévolution successorale et la confusion des patrimoines qui résulte de l'acceptation pure et simple de la succession par la demanderesse et de l'attribution à son profit, dans le cadre du partage, du bien objet du litige. En effet, Mme Z,

continuatrice de la personne du défunt est tenue de l'ensemble des dettes de cette dernière, en ce compris les garanties qu'elle devait à ses ayants cause. Un auteur rappelle ainsi que « le successeur pur et simple ne peut jamais évincer un ayant cause du de cujus, même en se prévalant d'un droit propre » (Grimaldi M., *Les successions*, Litec, 6^e éd., 2001, n° 586).

Il ne s'agit que d'une application de l'adage : « qui doit garantie ne peut évincer ». En l'espèce, Mme Z en sa qualité d'héritière de la bailleuse devrait, selon le moyen au soutien, mais rejeté par la Cour d'appel, être réputée personnellement débitrice de l'obligation de garantie contractée par la défunte envers le preneur. L'action en nullité serait ainsi paralysée.

Une comparaison peut être faite avec une affaire dans laquelle la Cour de cassation a dû se prononcer sur la validité du bail rural consenti par un indivisaire seul, en violation de l'article 815-3 du Code civil, et qui laisse pour lui succéder ses coindivisaires. Ceux-ci sont-ils tenus, en qualité d'héritiers, de respecter le bail ou peuvent-ils invoquer, après le décès, son inopposabilité, action qui leur était assurément ouverte avant le décès ? Par un arrêt rendu le 15 mai 2008, la Cour de cassation a décidé que « si un indivisaire, après avoir consenti seul des baux sur des biens indivis, décède en laissant pour héritiers ses coindivisaires, ceux-ci sont tenus s'ils acceptent purement et simplement la succession de garantir les conventions passées par leur auteur » (Cass. 3^e civ., 15 mai 2008, n° 07-14.655, RTD civ. 2009, p. 154, note Grimaldi M. ; voir également sur ce point Peignot B., *L'opposabilité d'un bail consenti par un indivisaire seul avant son décès aux héritiers qui ont accepté la succession*, *Rev. loyers* 2008/899, n° 794, p. 362). Dans ce cas, pour conserver son droit personnel à invoquer l'inopposabilité du bail, l'héritier peut, outre la renonciation à succession, choisir de ne l'accepter qu'à concurrence de l'actif net, option qui, conformément aux dispositions de l'article 791 du Code civil, accorde à l'héritier l'avantage « de conserver contre celle-ci tous les droits qu'il avait antérieurement sur les biens du défunt ».

Nature juridique de la transmission du bail

Mais la solution n'est pas transposée à la violation de l'article 595, alinéa 4, du Code civil. En effet, la Cour de cassation retient que « la confusion sur sa propre personne de la personne de sa mère, du seul fait de la dévolution successorale, [n'éteint] pas son droit personnel à se prévaloir de la nullité du bail rural consenti par la seule usufruitière » (Cass. com., 9 déc. 2009, n° 08-20.133).

Par cette décision, la Haute juridiction écarte le droit successoral au profit des dispositions de l'article 595 du Code civil, adoptant ainsi une solution opposée à celle retenue en matière d'indivision. Pour comprendre cette solution, il n'est pas inutile de rappeler que dans un arrêt du 13 avril 1897, la Chambre des requêtes avait considéré que lorsque le nu-propiétaire est également héritier de l'usufruitier, l'article 595 du Code civil (qui ne comportait alors que ses trois premiers alinéas actuels) peut être invoqué par l'héritier devenu plein propriétaire. La justification, critiquée à l'époque ainsi que l'a récemment rapporté un auteur, est fondée sur l'idée selon laquelle les obligations de l'usufruitier s'éteignent en même temps que son droit (Planckeel F.,

« La Cour de cassation écarte le droit successoral au profit l'article 595 du Code civil, adoptant ainsi une solution opposée à celle retenue en matière d'indivision »

La combinaison de l'usufruit et du bail, RTD civ. 2009, p. 639).

Cette explication n'apparaît pas avec certitude dans l'attendu de principe de l'arrêt du 9 décembre 2009. Ce n'est pas tant l'obligation de l'usufruitier qui a disparu que le droit personnel du propriétaire à contester le bail qui est maintenu, malgré l'acceptation pure et simple de la succession.

En réalité, si la confusion sur la personne de l'héritier de celle de son auteur laisse néanmoins persister son droit personnel à se prévaloir de la nullité du bail, le droit successoral ne joue, dans la transmission de ce bail, aucun rôle. Si l'héritier doit supporter le bail alors que l'usufruit est éteint, la

transmission en a donc été faite sur sa tête non en sa qualité d'héritier, mais en sa qualité de propriétaire, qualité que l'article 595 du Code civil vise à protéger.

On pourra regretter que les termes utilisés par la Cour de cassation ne facilitent pas la compréhension de son raisonnement et suscitent même la confusion dans l'esprit du lecteur. En visant injustement la réunion au décès de la qualité d'usufruitier et de nu-propiétaire, elle laisse penser que c'est par une transmission héréditaire que le nu-propiétaire réunit sur sa tête les deux droits démembrés alors même que le décès provoque l'extinction de l'usufruit, libérant le propriétaire de ce droit réel.

CASS, 3^E CIV., 9 DÉC. 2009, N° 08-20.133

« (...) Attendu que M. A fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes et d'accueillir celles de Mme Z, alors, selon le moyen, que si un usufruitier, après avoir consenti seul des conventions soumises au statut du fermage, décède en laissant pour héritiers ses nus-propiétaires, ceux-ci sont tenus, s'ils acceptent purement et simplement la succession, de garantir les conventions passées par leur auteur, en application de l'article 1122 du Code civil ; que la cour d'appel, pour déclarer nul le bail rural verbal donné à M. Jean-Marc A par Marguerite X sans le concours de tous les nus-propiétaires, a retenu que la confusion sur la personne de Mme Hélène Z, attributaire des parcelles litigieuses, n'éteignait pas le droit personnel de celle-ci à se prévaloir de la nullité d'un bail rural consenti par la seule usufruitière, et que si la continuation de la personne du défunt imposait à l'héritier d'assumer la responsabilité de l'usufruitière, cette responsabilité n'était que celle du préjudice causé par l'absence de bail régulier et ne saurait emporter ratification tacite par Mme Z ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1122 du Code civil ; Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que, si le décès de Mme Marguerite X et le partage de sa succession ayant attribué à Mme Z les parcelles litigieuses avaient conduit à la réunion en sa personne de la qualité d'usufruitière que possédait sa mère et sa propre qualité de nue-propiétaire, pour lui en conférer la pleine propriété, il n'en résultait pas qu'elle n'était plus recevable à contester le non-respect des dispositions de l'article 595, alinéa 4, du Code civil, la confusion sur sa propre personne de la personne de sa mère, du seul fait de la dévolution successorale, n'éteignant pas son droit personnel à se prévaloir de la nullité d'un bail rural consenti par la seule usufruitière (...) ». ❖

→ ÉCLAIRAGE

Nouvelles obligations de déclaration de soupçon pour les professionnels du patrimoine

Le rôle préventif des métiers liés au patrimoine dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme a été élargi. Le manquement à l'obligation de déclaration est passible de sanctions disciplinaires administratives et peut être au plan pénal assimilé au délit de blanchiment.

► **Émilie Delafon**
Étudiant du Master 2
Droit du patrimoine professionnel
Université Paris - Dauphine

La directive du Conseil n° 2005/60/CE du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, dite « troisième directive anti-blanchiment » a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009.

Ce texte vient renforcer les obligations déclaratives déjà en place. Il oblige un certain nombre de professions à déclarer à Tracfin des informations et des soupçons d'infractions punissables d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an et ce, conformément à l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier, y compris les soupçons de fraude fiscale (Michaud P., *Tracfin, blanchiment et fraude fiscale : les déclarations de soupçon*, JCP N 2009, n° 46, p. 21). Jusqu'au 1^{er} février 2009, il n'y avait en principe pas de transmission d'information entre Tracfin et l'administration fiscale. Désormais, l'article L. 561-29 du Code monétaire et financier prévoit une transmission des informations entre ces deux entités sur des faits susceptibles de relever de l'infraction de fraude fiscale *stricto sensu* ou du blanchiment du produit de cette infraction.

Qui est concerné ?

L'article L. 512-2 du Code monétaire et financier distingue 17 catégories de prestataires de services qui ont l'obligation légale de lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Sont notamment concernés : les notaires, assureurs, financiers, agents immobiliers, commissaires aux comptes, experts-comptables... Les avocats sont soumis aux mêmes obligations, mais avec des spécificités, liées au respect de leur secret professionnel, dont le caractère absolu a été réaffirmé à cette occasion. Ils doivent notamment effectuer leur déclaration auprès de leur bâtonnier et non à

Tracfin, et sont les seuls parmi les professions concernées à avoir obtenu le droit de dissuader leur client de ne pas commettre d'infraction.

Les professionnels ont l'interdiction formelle de communiquer à quiconque, et en particulier au client, qu'il est mis sous surveillance. Le manquement à cette obligation de confidentialité est passible d'une amende de 22 500 €.

Un niveau de vigilance variable

Le texte distingue les obligations de vigilance, qui concernent les clients, et les obligations de déclaration, qui visent des opérations ou des transactions. Ces obligations sont définies aux articles L. 561-5 à L. 561-14-2 et précisées aux articles R. 561-1 à R. 561-38 du Code monétaire et financier.

« Le professionnel doit se fier à sa propre appréciation et à son expérience puisqu'il n'existe pas de critères objectifs »

Première obligation de vigilance : le praticien doit toujours vérifier l'identité de son client ou, si nécessaire, déterminer sans équivoque le bénéficiaire effectif de l'opération. Cette notion de « bénéficiaire effectif » concerne également les personnes morales et plus particulièrement les trusts. Le professionnel doit également apprécier la cohérence entre la situation de son client et l'opération à réaliser. Il est tenu de recueillir toutes les informations pertinentes relatives à l'objet et à la nature de cette relation, sous réserve des dispositions de l'article L. 561-9 du Code monétaire et financier. Cette obligation s'impose aux professionnels pendant toute la durée de la relation d'affaires et à l'issue de celle-ci.

La surveillance est à moduler en fonction de la nature du risque détecté. Elle appelle une analyse complémentaire lorsqu'elle est confrontée à :

- une personne politiquement exposée, c'est-à-dire qui a exercé une fonction politique, ou administrative élevée, ou si des proches ou des membres de sa famille ont occupé ces fonctions ;

- un client non présent physiquement ;
- un produit ou une opération favorisant l'anonymat, comme par exemple les bons de capitalisation.

Le professionnel concerné intensifie ou réduit sa surveillance en fonction du risque présenté par le client, par le produit, ou encore par le volume de la transaction.

Quand doit-on déclarer ?

Cette obligation de déclaration n'a pas vocation à prévenir l'infraction, mais « à pour seul objectif la détection des transactions suspectes ». Selon l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, l'obligation de déclarer s'applique lorsque les professionnels « savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner » que les sommes concernées proviennent d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ou de financement du terrorisme. Le professionnel doit donc demander des compléments d'information en cas de doute sur l'origine des fonds concernés, mais surtout se fier à sa propre appréciation et à son expérience puisqu'il n'existe pas de critères « objectifs ». Si les documents rapportés et l'étude approfondie de la situation n'emportent pas sa conviction quant à la licéité de l'opération, il est tenu d'effectuer la déclaration selon des modalités précises et dans un délai raisonnable. En cas de soupçon de fraude fiscale, la déclaration est obligatoire lorsque l'un des critères prévus est rempli (D. n° 2009-874, 16 juill. 2009 ; voir également encadré ci-après). À titre d'exemple, cette obligation renforcée s'applique en présence d'une opération d'un montant élevé sans obtenir de justification économique ou licite (le montant minimum de 150 K€ est supprimé), si l'identité du bénéficiaire effectif reste douteuse ou encore si l'opération implique un territoire non coopératif et visé par décret (Iran, Corée du Nord, etc.).

L'envoi de la déclaration doit avoir lieu avant la réalisation de l'opération douteuse (dans certains cas, il est possible de transmettre une déclaration même si l'opération est parfaite). Tout retard significatif dans la transmission fait perdre au professionnel le bénéfice de la bonne foi. Attention au risque réel d'être pénalement poursuivi comme co-auteur ou complice du délit sous-jacent !

TYPOLOGIE SUR LA FRAUDE FISCALE

Montage juridique où s'interposent différentes structures écrans

Les sociétés écrans sont dotées d'une personnalité juridique propre, généralement établies dans un pays à fiscalité

privilegiée, dans le but d'encaisser des revenus qui devraient échoir aux personnes qui les contrôlent, et faire échapper à ces dernières la fiscalité dont ils relèvent.

Le fonctionnement de ces sociétés peut se caractériser par des nominations successives de nouveaux administrateurs ainsi que par des changements fréquents de dénomination ou de siège social.

Ces entités sont souvent caractérisées par l'intervention d'intermédiaires, d'adresses fictives ou de domiciliation. Les différentes pratiques frauduleuses sont constatées soit dans des secteurs d'activité de négoce (achat-revente), soit dans des activités de prestations de services.

Les schémas suivants peuvent être rencontrés :

- **achat – revente**
 - **vente à prix minoré** : une société A française vend des produits à un prix inférieur au prix du marché à une société B située dans un pays à fiscalité privilégiée qui les revend ensuite à une société C au prix normal. Cette succession d'opérations permet ainsi de localiser une partie du bénéfice au niveau de la société B permettant de réaliser une économie d'impôt.
 - **majoration abusive d'achats** : une société française peut chercher à majorer le prix de ses acquisitions afin de réduire ses résultats imposables en France. Dans ce cas, une société B va céder le bien à une société E à un prix normal, située dans un paradis fiscal puis le refacturer à la société française A à un prix majoré.
- **prestations de services**
 - **prestation fictive facturée par une société écran (commissions diverses, frais de conseil, contrats d'études payés à des sociétés offshore ...)** : une personne physique apparaît comme dirigeant commun d'une société A établie en France et d'une autre entité E située dans un paradis fiscal. La société E facture une prestation fictive à la société A qui comptabilisera la charge correspondante, permettant ainsi de minorer son bénéfice.
 - **sociétés de gestion de redevances en matière de propriété industrielle** : une personne physique ou morale titulaire d'un brevet ou d'une marque, le cède à une entité située dans un pays à fiscalité privilégiée. Ensuite les redevances sont perçues par l'entité située dans le paradis fiscal, aux lieux et place du titulaire du brevet.
 - **prêt effectué par une filiale** : le recours à ce type de financement externe permet à un groupe implanté dans plusieurs pays de soutenir la trésorerie de ses filiales en déduisant les charges d'intérêts au niveau de chaque structure qui présente une situation comptable bénéficiaire. La société émettrice du prêt est implantée dans un pays où la taxation du produit des intérêts est soit exonérée, soit inférieure à ce qu'elle serait en France. Ainsi, grâce à cette stratégie, le groupe peut à la fois minorer son bénéfice en France sans supporter l'impôt sur les produits correspondants au niveau de la structure prêteuse.

Lignes directrices conjointes de la Commission Bancaire et de Tracfin sur la Déclaration de soupçon, déc. 2009 ❖

→ ÉCLAIRAGE

Lutte contre le blanchiment : professionnels de l'assurance sous contrôle

Un décret et un arrêté ont étendu et complété les contraintes de lutte contre le blanchiment auxquelles étaient soumis les professionnels. Les conditions de mise en œuvre des procédures et des dispositifs de contrôle interne ont été fixées pour le secteur de l'assurance.

► **Chrystèle Beaubrun-Diant et Delphine Sutter**
Étudiants du Master 2
Droit du patrimoine professionnel
Université Paris - Dauphine

Il était essentiel d'étendre ces mesures aux assurances et mutuelles. En effet, il apparaissait que les personnes qui souhaitaient blanchir des fonds se détournaient des banques, le contrôle des flux financiers et les procédures de contrôle établis étant efficaces. Le dispositif de lutte contre le blanchiment moins développé du secteur de l'assurance semblait attirer davantage les fraudeurs. Créée par la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 pour satisfaire aux engagements internationaux de la France, l'incrimination de blanchiment est prévue aux articles 324-1 et suivants du Code pénal.

Des obligations de vigilance ont été imposées aux professionnels par les articles L. 562-1 et suivants du Code monétaire et financier. Ils sont tenus de vérifier que les opérations auxquelles ils apportent leur concours ne contribuent pas au blanchiment de capitaux et ont l'obligation de procéder à une déclaration dite « de soupçon » auprès de Tracfin (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins).

Devant le succès des produits, notamment d'assurance-vie, commercialisés par les assurances et les mutuelles, le législateur a souhaité renforcer les modalités de contrôle.

Le décret n° 2009-1698 du 29 décembre 2009 assure ainsi la transposition de la directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005. Il est relatif au contrôle interne des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et modifie à ce titre les codes des assurances, de la mutualité et de la Sécurité Sociale. En outre, l'arrêté du 29 décembre 2009 (NOR : ECTET0921779A, JO 31 déc.) précise les modalités de mise en œuvre de ces procédures et de ces mesures de contrôle interne.

Renforcement du dispositif de lutte contre le blanchiment

Un nouvel alinéa est inséré aux articles R. 336-1 du Code des assurances, R. 221-28 du Code de la mutualité et R. 931-43 du Code de la sécurité sociale concernant les procédures et les mesures de contrôle interne pour les entreprises, mutuelles, unions et institutions (C. mon. fin., art. L. 561-2). Sont ainsi concernées les entreprises :

- qui contractent des engagements dont l'exécution est liée à la vie humaine ;
- qui couvrent des risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ;
- qui couvrent d'autres risques y compris ceux liés à une activité d'assistance.

« Le dispositif de lutte contre le blanchiment moins développé du secteur de l'assurance semblait attirer davantage les fraudeurs »

Il vise également les institutions ou unions régies par le Code de la sécurité sociale et les mutuelles et unions régies par le Code de la mutualité.

L'ensemble des entreprises ou mutuelles offrant des contrats d'assurance en cas de vie ou en cas de décès sont donc visées.

L'arrêté du 29 décembre 2009 définit la classification et l'évaluation des risques établis par les entreprises ainsi que les procédures écrites qui doivent être mises en œuvre. Le contrat d'assurance-vie, placement préféré des français avec 67 % des flux d'épargne, peut être techniquement utilisé comme vecteur de blanchiment. Il était donc essentiel de renforcer les mesures permettant aux professionnels de l'assurance de contrôler et dénoncer les opérations de blanchiment. ►

Conditions de mise en œuvre des procédures et dispositifs de contrôle du risque

Deux nouveaux articles sont créés : l'article A. 310-8 et l'article A. 310-9 du Code des assurances. Ils permettent aux entreprises et mutuelles d'assurance de mieux identifier les risques de blanchiment et de renforcer le dispositif de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment.

Mise en place d'un dispositif d'identification et de contrôle des risques de blanchiment

- Obligation d'établir une classification et une évaluation des risques

Les entreprises établissent une classification qui couvre les opérations et les activités qu'elles exercent. L'évaluation porte sur les produits et services proposés, leur mode de commercialisation, la localisation et les activités de gestion de contrats.

- Obligation de définir des procédures écrites de maîtrise du risque

L'arrêté du 29 décembre 2009 prévoit également des procédures écrites de maîtrise du risque selon les modalités adaptées à leur organisation et qui tiennent compte de leur appartenance à un ensemble d'entreprises d'assurance au sens de l'article L. 334-2 du Code des assurances.

- Obligation de vigilance à l'égard de la clientèle

Les entreprises doivent procéder à la vérification de l'identification du client (« *know your customer* ») et à la mise à jour des éléments les concernant. Les entreprises se dotent également de dispositifs de suivi ou d'analyse de leur relation d'affaires fondés sur la connaissance de la clientèle. L'obligation de vigilance, l'un des piliers du système anti-blanchiment pour Tracfin, est imposée par les articles L. 562-1 et suivants du Code monétaire et financier (pour les relations d'affaires : D. n° 2009-1087, 2 sept. 2009 ; voir également sur ce point : Dufour O., *Lutte anti-*

blanchiment : des obligations renforcées pour les professions du droit et du chiffre, Dr. & patr. 2009, n° 186, p. 6).

- Obligation de mise en place des procédures de gestion et de conservation des documents

Chaque entreprise définit des procédures de gestion et de conservation des documents afin d'en assurer la confidentialité et la disponibilité.

- Obligation de déclaration dite de soupçon prévue par l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier

L'ordonnance du 30 janvier 2009 (Ord. n° 2009-112, 30 janv. 2009 ; voir également sur ce point, Delafon E., *Nouvelles obligations de déclaration de soupçon pour les professionnels du patrimoine*, Bulletin d'actualités Lamy Patrimoine n° 41, p. 7) avait fixé le champ de la déclaration de soupçon à certaines appartenances ou opérations, qui pourraient provenir de toute infraction passible d'une peine de prison supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement des activités terroristes.

L'arrêté du 29 décembre 2009 vient étendre l'échange d'informations et leur confidentialité entre les personnes habilitées afin d'en empêcher la diffusion à d'autres fins et prohibe la diffusion aux clients soupçonnés.

Organisation du dispositif de contrôle interne

- Examen périodique du dispositif de lutte contre le blanchiment

Les entreprises devront assurer un examen périodique du dispositif de lutte dont les résultats feront l'objet d'un rapport communiqué à la direction. Cet examen devra être renouvelé selon une fréquence définie par l'entreprise sans excéder cinq ans.

- Contrôle permanent de l'application des procédures internes

Les entreprises veillent à assurer un contrôle permanent de l'application des procédures internes et prennent les mesures appropriées pour corriger les anomalies. Enfin, il est prévu qu'une synthèse des travaux du contrôle permanent figure au rapport annuel sur le contrôle interne. ❖

→ ÉCLAIRAGE

Le testament-partage cumulatif : outil prohibé par la jurisprudence

La première Chambre civile de la Cour de cassation confirme dans deux arrêts, l'un de rejet, l'autre de cassation, la prohibition du testament-partage cumulatif énoncée par la doctrine majoritaire. Cette jurisprudence complète les décisions déjà rendues.

► **Marine Estival, Blanche de Labarre et Hélène Renard**
Étudiants du Master 2
Droit du patrimoine professionnel
Université Paris - Dauphine

Dans deux cas d'espèce (Cass. 1^{re} civ., 9 déc. 2009, n^{os} 08-17.351 et n^o 08-18.677, Lamyline ; Casey J., *Un testament-partage ne peut porter sur des biens dépendant de l'indivision post-communautaire*, RJP 2010-3/27 ; Pouliquen E., *Le testament-partage en cas d'indivision post-communautaire*, RLDC 2010/68, n^o 3726), une veuve avait, par testament-partage, réparti entre ses enfants les immeubles dépendant de l'indivision post-communautaire non partagée ayant existé entre elle et son mari prédécédé. La mère avait ainsi procédé seule au partage de biens indivis entre elle-même et ses enfants vivants ou représentés, tous héritiers de son conjoint prédécédé.

La première Chambre civile, par un même attendu, énonce que « l'ascendant ne peut inclure dans un testament-partage que les biens dont il a la propriété et la libre disposition et non ceux dépendant de la communauté dissoute mais non encore partagée ayant existé entre lui et son conjoint prédécédé ».

Les biens pouvant être inclus dans un testament-partage

La Cour de cassation rappelle qu'un testament-partage ne peut porter que sur des biens dont le testateur a la libre disposition.

Elle l'avait déjà énoncé, à propos des biens communs : « si les ascendants ont la faculté de faire, par anticipation, le partage de leur succession, cette faculté est limitée aux biens dont chacun a la propriété et la libre disposition et ne peut être étendue aux biens communs » (Cass. 1^{re} civ., 16 mai 2000, n^o 97-20.839, Bull. civ. I, n^o 149 ; Cass. 1^{re} civ., 6 mars 2001, n^o 99-11.308, Bull. civ. I, n^o 53). L'article 1423 du Code civil n'interdit pas les legs de biens appartenant à la communauté, mais ses dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux légataires et non aux héritiers. Les parts de ces derniers seront déterminées au moment du décès.

Elle énonce le principe selon lequel des biens indivis entre le testateur et ses enfants ne peuvent faire l'objet d'un testament-partage. Cette interdiction ne joue qu'en présence d'un testament-partage : face à un testament classique incluant des legs particuliers dépendant de la communauté ayant existé entre la testatrice et son époux, elle a affirmé que : « les legs particuliers faits par [la veuve] d'immeubles et d'objets mobiliers dépendant de la communauté qui a existé entre elle et son mari ne peuvent être tenus pour des legs de la chose d'autrui, au sens de l'article 1021 du Code civil, du fait que la testatrice avait un droit de copropriété par indivis sur les biens légués » (Cass. 1^{re} civ., 28 mai 1968, n^o 66-11.252, Lamyline). La possibilité de transférer dans un testament des biens indivis ou faisant partie d'une masse indivise n'est pas remise en cause par la Haute juridiction. Selon une jurisprudence constante, il ne s'agit pas d'un legs de la chose d'autrui au sens de l'article 1021 du Code civil.

Le partage cumulatif requiert un accord

Pour les demandeurs au pourvoi, le partage a été opéré unilatéralement par la veuve. Celle-ci a procédé au partage de ses biens et de ceux provenant de la succession de l'ascendant prédécédé, en les regroupant dans une masse unique. Telle est la conception retenue par la doctrine du partage cumulatif.

Dans un partage cumulatif, les enfants ne sont pas légataires des biens issus de l'indivision post-communautaire, mais héritiers copartagés. Un partage cumulatif « porte à la fois sur des biens donnés et sur des biens hérités » (Grimaldi M., *Droit patrimonial de la famille*, Dalloz action 2008/2009, n^o 411-112). Le disposant procède au partage de biens « dont les enfants sont déjà saisis comme héritiers de leur ascendant prédécédé ». Le partage cumulatif s'analyse donc pour partie comme le partage amiable d'une succession antérieure et pour partie comme le partage de ses biens par le disposant.

La Cour de cassation a précédemment validé la notion de partage cumulatif en précisant que « si, en principe, l'ascendant donateur ne peut comprendre dans le partage anticipé »

qu'il fait de ses biens entre ses enfants que les seuls biens qui lui appartiennent, et non ceux provenant de la succession de son conjoint prédécédé, il n'existe aucune impossibilité légale à ce que, si le partage est effectué par acte entre vifs, et si tous les enfants majeurs et capables de contracter y consentent, cet ascendant constitue une masse commune de ses biens et de ceux de l'époux prédécédé, dont les enfants étaient saisis comme héritiers, et comprennent dans l'acte de donation-partage l'ensemble de ces biens » (Cass. 1^{re} civ., 20 juin 1955, JCP G 1955, II, 8781, note Blin D. ; voir également sur ce point : Maury J., RLDC 2006/28, n° 2104, p. 44, RJP 2006/02, n° 2). S'agissant d'un partage conventionnel entre héritiers, le partage cumulatif nécessite l'accord de tous les copartagés (« à la condition que tous les enfants majeurs et capables acceptent ce partage », Cass. 1^{re} civ., 22 nov. 2005, n° 02-17.708, Bull. civ. I, n° 437). Un partage cumulatif ne peut donc être envisagé dans un testament, acte par nature unilatéral.

Les alternatives au testament-partage cumulatif

Pour procéder à un partage cumulatif, la seule solution efficace est le recours à la donation-partage cumulative, consacrée par la jurisprudence (Cass. 1^{re} civ., 20 juin 1955, précité ; voir également sur ce point : Darmon A. et Gssime L., Donation-partage, Lamy Patrimoine, n° 282-190 et s.), qui souligne sa validité au regard de son caractère conventionnel.

Les juges précisent qu'une donation-partage cumulative exige l'accord de tous les héritiers. Cette solution semble délicate à envisager dans un contexte familial difficile.

La doctrine prévoit la possibilité pour le disposant de subordonner le partage de ses biens à des « conditions relatives au partage de la succession du prémourant » et, éventuellement, « sanctionner la violation de ces conditions au moyen d'une clause pénale » (Grimaldi M., Droit patrimonial de la famille, Dalloz action 2008/2009, n° 411-122). La Cour de cassation a reconnu l'efficacité de la clause pénale (Cass. 1^{re} civ., 9 déc. 2009, n° 08-18.677). Celle-ci privait les héritiers de la quotité disponible de la succession du disposant qui attaqueraient le partage testamentaire. Cet apport jurisprudentiel est venu enrichir la technique du partage cumulatif, qui, bien que très utilisée par la pratique, reste malheureusement non codifiée.

CASS. 1^{RE} CIV., 9 DÉC. 2009, N° 08-18.677

« (...) Attendu que l'ascendant ne peut inclure dans un testament-partage que les biens dont il a la propriété et la libre disposition et non ceux dépendant de la communauté dissoute mais non encore partagée ayant existé entre lui et son conjoint prédécédé ;

Attendu que, pour décider que le partage testamentaire était valable, après avoir rappelé qu'à l'époque où il a été rédigé, la communauté était dissoute par le décès de Marcel X... et que le partage n'ayant pas été encore effectué, les biens autrefois communs étaient indivis de sorte que l'article 1423 du Code civil était étranger à la question de la validité de cet acte, l'arrêt retient que, si en disposant des biens indivis, Charlotte Z...-A... a étendu l'assiette du partage, auquel elle entendait procéder, à des biens dont elle n'avait pas personnellement toute la propriété et la libre disposition puisque celles-ci étaient partagées entre elle et ses enfants, elle n'a pas disposé de la chose d'autrui, au sens de l'article 1021 du Code précité, puisqu'il s'agissait de biens indivis entre elle et ses enfants au bénéfice desquels elle prenait des dispositions testamentaires et qu'il lui était loisible d'imposer à ses enfants, pour éviter d'éventuels désaccords entre eux sur le partage en nature des immeubles ou la possibilité que, par suite de leur vente par licitation, ces biens ne restent pas dans la famille, une répartition à la fois équitable et conforme à ce qu'elle pouvait penser être le souhait de chacun ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les descendants, attributaires des biens, avaient la qualité d'héritiers co-partagés et non de légataires et que la testatrice n'avait pas le pouvoir de procéder unilatéralement au partage de biens indivis dont les enfants étaient déjà saisis comme héritiers de leur ascendant prédécédé, la cour d'appel a violé les textes susvisés (...) ».

CASS. 1^{RE} CIV., 9 DÉC. 2009, N° 08-17.351

« (...) Mais attendu, d'abord, que l'ascendant ne peut inclure dans un testament-partage que les biens dont il a la propriété et la libre disposition et non ceux dépendant de la communauté dissoute mais non encore partagée ayant existé entre lui et son conjoint prédécédé ; qu'après avoir retenu, par motifs propres et adoptés, que l'acte litigieux s'analysait en un testament-partage et non en un testament emportant des legs particuliers et constaté que les immeubles attribués aux héritiers dépendaient de l'indivision post-communautaire, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche que ses énonciations rendaient inopérantes, en a exactement déduit que cet acte était nul, dès lors que Raymonde Y..., veuve X..., n'avait pas le pouvoir de procéder unilatéralement au partage des biens indivis dont les enfants étaient déjà saisis comme héritiers de leur ascendant prédécédé ; Attendu, ensuite, que seule l'acceptation de la succession donnant aux héritiers qualité pour contester la validité du partage testamentaire, la cour d'appel n'était pas tenue de répondre à des conclusions inopérantes ; D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli (...) ».

→ ÉCLAIRAGE

Évaluation d'un bien atypique à l'ISF

Dans un arrêt du 27 octobre 2009, la Chambre commerciale de la Cour de cassation précise plusieurs règles élémentaires à respecter pour déterminer la valeur vénale d'un bien atypique dans le cadre de l'imposition sur la fortune.

► **Maxime Hollander
et Hanadi El Hage Sleiman**
*Étudiants du Master 2
Droit du patrimoine professionnel
Université Paris - Dauphine*

Il est fréquent d'observer chez certains contribuables une propension à sous-évaluer leur patrimoine notamment afin de réduire le montant de leur impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

En l'espèce, une mère avait fait donation à ses deux enfants de la nue-propriété d'un château et de ses dépendances en s'en réservant l'usufruit, lequel était stipulé réversible sur la tête de son époux. L'acte de donation imposait aux donataires une clause interdisant d'aliéner et d'hypothéquer la nue-propriété du bien pendant la vie de l'usufruitière et de son époux. Quelques années plus tard, l'administration fiscale, lors d'un contrôle, remet en cause l'évaluation du bien imposable déclarée par les époux (12 000 000 francs, après prise en compte de la spécificité du bien, contre 1 690 000 déclarés). Elle leur notifie un redressement, mais retient un abattement en raison de la spécificité du bien. Les contribuables contestent ce redressement. Dans un arrêt du 6 novembre 2007, la Cour d'appel de Chambéry valide la procédure de l'administration et la valeur vénale du bien retenue par celle-ci. Elle décide d'appliquer différents abattements supplémentaires relatifs respectivement au caractère indivis de la nue-propriété (20 %), à la clause d'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer (15 %), et à l'occupation familiale du château (20 %). Deux pourvois sont formés en cassation. Le principal par les époux qui contestent à nouveau la régularité de la procédure. Et l'autre incidemment par l'administration qui conteste les abattements retenus par la Cour d'appel.

Comment déterminer la valeur vénale de ce bien atypique dans le cadre de l'ISF ? La question renvoie à la problématique des différents abattements admissibles en la matière. En l'espèce, la Chambre commerciale casse partiellement la décision de la Cour d'appel (*Cass. com.*, 27 oct. 2009, n° 08-11.362). D'une part, elle conforte la position de l'administration qui tient compte de la spécificité du bien à évaluer,

et, d'autre part, réaffirme sa position concernant la prise en compte de la situation juridique du bien.

Prise en compte de la spécificité physique du bien

Selon la Cour de cassation la valeur vénale réelle d'un bien immobilier correspond au prix qui pourrait en être obtenu par le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel au jour du fait générateur de l'impôt compte tenu de l'état dans lequel se trouvait le bien (*Cass. com.*, 3 juill. 2001, n° 98-15.971).

En principe, pour déterminer la valeur vénale d'un bien, l'administration se réfère au prix de vente des biens similaires dans le voisinage pendant une période donnée et se base

« L'article 885 G du CGI a pour but de faire obstacle à la prise en compte du démembrement pour la détermination de l'assiette de l'ISF et s'oppose à l'application de tout abattement dont l'objet est de constater une diminution de valeur du bien au titre de ce démembrement »

uniquement sur ces comparaisons pour évaluer le bien. Néanmoins, en présence d'un bien atypique comme un château, l'existence d'un tel marché fait défaut. L'administration fiscale opère alors de la manière suivante : dans un premier temps, elle recherche des cessions qui concernent des biens dont la situation se rapproche le plus de celle du bien à évaluer et, dans un second temps, elle applique un abattement, en l'espèce de 40 %, à l'évaluation retenue afin « tenir compte de la nature spécifique de ce bien de famille ». La Cour de cassation confirme ainsi sa position, consacrant l'emploi d'une telle méthode lorsque la comparaison n'est pas possible en raison de l'absence d'un marché de biens similaires en fait et en droit (*Cass. com.*, 12 févr. 2008, n° 07-10.242). Pour retenir ce constat, la Cour d'appel s'est fondée sur les éléments de comparaison suivants : les ventes ►

étalées sur une période de cinq années de six propriétés bourgeoises en bordure du lac Léman. Cette méthode constitue à l'origine une tolérance de l'administration fiscale à l'égard des propriétaires de monuments historiques sur lesquels pèsent des exigences légales engendrant parfois des coûts importants comme l'accueil au public. La méthode a ensuite été étendue à un bien atypique ne présentant pourtant pas les mêmes contraintes.

Prise en compte de la situation juridique du bien

La Cour d'appel de Chambéry a aussi examiné la situation juridique du château. Force est de constater que les juges du fond ont démontré une certaine hostilité envers l'ISF en retenant trois abattements tous rejetés par la Cour de cassation.

Le premier abattement se justifiait par la situation de l'indivision sur la nue-propriété. De ce point de vue, la décision de la Cour d'appel se révélait *contra legem*. Lorsqu'un bien ou un droit est grevé d'usufruit, l'assiette de l'impôt prend en compte le patrimoine de l'usufruitier en retenant une valeur du bien en pleine propriété (CGI, art. 885 G). Deux idées se déduisent de ce texte. Le nu-propiétaire n'est pas redevable de l'ISF et l'usufruitier ne peut bénéficier d'aucun abattement. Le nu-propiétaire n'étant pas assujéti à l'ISF, tolérer un abattement pour démembrement reviendrait à doubler l'avantage résultant de ce dernier.

Le deuxième abattement prenait sa source dans l'interdiction d'aliéner la nue-propriété. La Chambre commerciale l'exclut sur le fondement des *articles 666 du CGI et L. 17 du Livre des procédures fiscales*. L'interdiction d'aliéner était imposée par l'usufruitier au nu-propiétaire. Or, l'unique déclarant étant l'usufruitier, il ne peut logiquement se prévaloir d'une charge qui ne lui incombe pas. Néanmoins la valeur vénale se détermine compte tenu de l'offre et de la demande. Cela signifie que la valeur à prendre en compte est celle qui est retenue en cas de mise en vente ou, simplement, pour des raisons fiscales (donc même en cas d'interdiction d'aliéner).

Enfin, le dernier abattement prenait en compte l'occupation du bien au jour du fait générateur de l'impôt. De façon

classique, sur le fondement précité, la Cour de cassation écarte cette possibilité dans la mesure où le bien n'était utilisé qu'à titre de résidence secondaire. Une telle utilisation n'entraîne qu'une occupation par intermittence qui n'engendre donc aucune perturbation sur la valeur vénale en cas de mise en vente. La justification de la non-distinction du texte entre résidence principale et résidence secondaire employée par la Cour d'appel n'a donc pas reçu d'écho.

Hormis l'extension d'une méthode d'évaluation appliquée aux biens exceptionnels, la Cour de cassation rend dans cet arrêt une solution très didactique. Aujourd'hui, les enjeux sont atténués grâce aux effets du bouclier fiscal.

CASS. COM., 27 OCT. 2009, N° 08-11.362

**« Vu l'article 885 G du Code général des impôts ;
Attendu qu'il résulte de ce texte que les biens ou droits grevés d'un usufruit sont sauf exceptions, compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en pleine propriété ;**

Attendu qu'en statuant comme elle a fait, alors que ce texte a pour but de faire obstacle à la prise en compte du démembrement pour la détermination de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune et s'oppose à l'application de tout abattement dont l'objet est de constater une diminution de valeur du bien au titre de ce démembrement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

(...) Vu les articles 666 du Code général des impôts et L. 17 du livre des procédures fiscales ;

Attendu que pour appliquer un abattement supplémentaire de 20 % sur le bien litigieux au titre de l'occupation familiale du château, la Cour d'appel a considéré que le bien occupé au jour de fait générateur de l'impôt devait être pris en compte dans la mesure où cette circonstance est de nature à affecter sa valeur vénale et qu'il importe peu en l'absence de disposition spéciale sur ce point, qu'il ait été occupé à titre de résidence principale ou de résidence secondaire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que si l'occupation par hypothèse pérenne d'un bien à titre de résidence principale est susceptible d'influer sur sa valeur vénale, il en va différemment pour une occupation à titre de résidence secondaire qui ne suppose qu'une occupation par intermittence, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a admis les trois abattements contestés par l'administration (...). ❖

Actualisation de l'ouvrage

↓ DÉFISCALISATION IMMOBILIERE

Plafonnement de certains avantages fiscaux

L'avantage en impôt procuré par les dispositifs entrant dans le champ d'application du plafonnement global est fixé à un montant forfaitaire de 20 000 € majoré de 8 % du revenu imposable du foyer fiscal (CGI, art. 200-0 A). Un décret fixe les modalités d'application de cet article.

Ainsi, il est précisé que l'avantage en impôt procuré par les déductions au titre de l'amortissement des revenus fonciers (dispositifs Robien et Borloo ; CGI, art. 31, I, 1^o-h et 1^o) est calculé à partir des tranches du barème de l'IR sur la base d'un montant déterminé par différence entre le résultat net foncier déclaré et le résultat net foncier calculé en excluant les déductions précitées. En présence d'un déficit foncier dont le montant excède la limite d'imputation sur le revenu global, la base de l'avantage en impôt est limitée à 10 700 € hors intérêts d'emprunt ou 15 300 € (CGI, ann. III, art. 46-0 B nouveau).

En outre, pour l'appréciation de la limite du plafonnement global, les revenus soumis à l'IR, sur option du contribuable selon une base moyenne ou fractionnée, sont pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu à partir des tranches revalorisées chaque année. Pour les revenus exceptionnels faisant l'objet d'un étalement, les revenus soumis à l'IR sont pris en compte avant multiplication de la cotisation supplémentaire obtenue (CGI, ann. III, art. 46-0 B bis, nouveau).

Enfin, le décret précise les éléments (retenus pour l'application du plafonnement global) que les contribuables doivent faire figurer distinctement sur leur déclaration d'IR, à savoir :

- le montant des déductions au titre de l'amortissement Robien ou Borloo ;
- le montant des sommes ouvrant droit aux réductions d'impôt et crédits d'impôt (CGI, ann. III, art. 46-0 B ter, nouveau). ♦

D. n° 2010-275, 15 mars 2010, JO 17 mars

→ Lamy Patrimoine, n° 260-470, n° 260-815, n° 360-322

Actualisation des plafonds de loyers et de ressources de certains investissements locatifs

Les plafonds de loyers et de ressources des dispositifs d'investissements locatifs Besson, Robien, Borloo et Scellier, viennent d'être actualisés.

Les dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement immobilier locatif (Besson, Robien, Borloo ou Scellier) sont subordonnés à la mise en location des logements à des loyers qui n'excèdent pas certains plafonds fixés par décret. En outre, certains de ces dispositifs (Besson neuf ou ancien, Borloo neuf ou ancien et Scellier intermédiaire) sont subordonnés à la condition que les ressources du locataire n'excèdent pas certains montants. L'administration vient de publier les différents plafonds de loyers et de ressources applicables pour 2010 qui diffèrent selon le lieu de situation du logement et le dispositif concerné.

Plafonds mensuels de loyers

Les plafonds mensuels de loyers par mètre carré, charges non comprises sont fixés pour 2010 :

- **Dispositif Robien-classique**
 - Zone A : 21,72 € ;
 - Zones B1 et B2 : 15,10 € ;

- Zone C : 10,87 €.
- **Dispositif Besson-ancien**
 - Zone A : 17,37 € ;
 - Zones B1 et B2 : 11,35 € ;
 - Zone C : 8,22 €.
- **Dispositif Robien recentré**
 - Zone A : 21,72 € ;
 - Zone B1 : 15,10 € ;
 - Zone B2 : 12,35 € ;
 - Zone C : 9,05 €.
- **Dispositif Besson-neuf**
 - Zone I bis : 15,56 € ;
 - Zone I : 13,78 € ;
 - Zone II : 10,64 € ;
 - Zone III : 10,64 €.
- **Dispositif Borloo-ancien (déductions spécifiques de 30 % et 60 %)**
 - *Déduction spécifique de 30 %, secteur intermédiaire :*
 - Zone A : 17,37 €
 - Zone B 1 et B 2 : 11,35 € ;
 - Zone C : 8,22 €.
 - *Déduction spécifique de 60 %, secteur social*
 - Zone A : 6,26 € ;
 - Zone B1 et B2 : 5,70 € ;
 - Zone C : 5,12 €.
 - *Déduction spécifique de 60 %, secteur très social*
 - Zone A : 5,93 € ;
 - Zone B1 et B2 : 5,54 € ;
 - Zone C : 4,93 €.
 - *Déduction spécifique de 60 %, secteur social, loyers dérogatoires*
 - Zone A : 9,38 € ;
 - Zone B1 et B2 : 7,75 € ;
 - Zone C : 6,04 €.
 - *Déduction spécifique de 60 %, secteur très social, loyers dérogatoires*
 - Zone A : 8,55 € ;
 - Zone B1 et B2 : 6,61 € ;
 - Zone C : 5,47 €.
 - *Déduction spécifique de 70 %, secteur intermédiaire*
 - Zone A : 17,37 € ;
 - Zone B1 : 11,35 €
 - Zone B : 8,22 €

- Déduction spécifique de 70 %, secteur social
 - Zone A : 6,26 € ;
 - Zone B1 : 5,70 € ;
 - Zone B2 : 5,12 €.
- Déduction spécifique de 70 %, secteur très social
 - Zone A : 5,93 €
 - Zone B1 : 5,54 € ;
 - Zone B2 : 4,93 €.

Depuis le 28 mars 2009, le taux de déduction spécifique est porté à 70 % pour les logements conventionnés loués à un organisme public ou privé, soit en vue de sa sous-location meublée ou non, à des personnes physiques à usage d'habitation principale, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes (L. n° 2009-323, 25 mars 2009, art. 50).

Seuls les logements situés dans les communes classées dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements peuvent bénéficier de cette déduction.

Dispositif « Borloo neuf » (Plafonds mensuels des loyers par mètre carré, charges non comprises)

- Zone A : 17,38 € ;
- Zone B1 : 12,08 € ;
- Zone B2 : 9,88 € ;
- Zone C : 7,24 €.

Dispositif « Scellier »

- Secteur libre :
 - Zone A : 21,72 € ;
 - Zone B1 : 15,10 € ;
 - Zone B2 : 12,35 €.
- Secteur intermédiaire :
 - Zone A : 17,38 € ;
 - Zone B1 : 12,08 € ;
 - Zone B2 : 9,88 €.

Investissements Outre-mer (baux conclus depuis le 1^{er} janvier 2010) :

- Départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Mayotte :
 - secteur libre : 12,04 € ;
 - secteur intermédiaire : 9,63 €.
- Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon, Iles Wallis et Futuna :
 - secteur libre : 15,33 € ;
 - secteur intermédiaire : 12,78 €.

Instr., 3 mars 2010, BOI 5 B-17-10 et BOI 5 D-1-10

→ Lamy Patrimoine, n° 260-165, n° 260-170, n° 260-390, n° 260-395, n° 260-435, n° 260-440, n° 260-730, n° 260-735, n° 260-780, n° 260-785

Plafonds de ressources 2010

Pour les baux conclus entre le 1^{er} janvier 2010 et la date de publication de l'arrêté à paraître relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré, les plafonds annuels des ressources pour les locations à caractère social sont les suivants (CCH, art. R. 331-12 et art. R. 331-1, II).

Dispositifs « Besson-ancien », « Besson-neuf » et « Borloo-ancien » (secteur intermédiaire)

	ZONES (1)		
	A	B1 et B2	C
Personne seule	44 306 €	34 243 €	29 964 €
Couple	66 215 €	45 726 €	40 274 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge	79 595 €	54 988 €	48 214 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	95 342 €	66 381 €	58 350 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	112 867 €	78 087 €	68 484 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	127 005 €	88 000 €	77 251 €
Majoration par personne à charge à partir de la 5 ^e	+ 14 156 €	+ 9 816 €	+ 8 774 €

(1) La liste des communes comprises dans les zones A, B1, B2 et C est reproduite à l'annexe 11 au BOI 5 D-4-06.

Dispositif « Borloo-ancien » (secteurs social et très social)

Secteur social

	PARIS ET COMMUNES LIMITROPHES	ILE-DE-FRANCE HORS PARIS ET COMMUNES LIMITROPHES	AUTRES RÉGIONS
Personne seule	21 802 €	21 802 €	18 955 €
Couple	32 584 €	32 584 €	25 313 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge	42 715 €	39 170 €	30 441 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	50 999 €	46 917 €	36 748 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	60 678 €	55 541 €	43 231 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	68 279 €	62 500 €	48 720 €
Majoration par personne à charge à partir de la 5 ^e	+ 7 607 €	+ 6 964 €	+ 5 435 €

Secteur très social

	PARIS ET COMMUNES LIMITROPHES	ILE-DE-FRANCE HORS PARIS ET COMMUNES LIMITROPHES	AUTRES RÉGIONS
Personne seule	11 993 €	11 993 €	10 424 €
Couple	19 551 €	19 551 €	15 188 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge	25 629 €	23 501 €	18 264 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	28 051 €	25 804 €	20 323 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	33 371 €	30 549 €	23 778 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	37 554 €	34 376 €	26 796 €
Majoration par personne à charge à partir de la 5 ^e	+ 4 185 €	+ 3 830 €	+ 2 988 €

Dispositif Borloo « neuf »

	ZONES (1)			
	A	B1	B2	C (2)
Personne seule	44 306 €	32 910 €	30 168 €	29 964 €
Couple	66 215 €	43 328 €	44 302 €	40 274 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge	79 595 €	57 857 €	53 036 €	48 214 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	95 342 €	70 020 €	64 185 €	58 350 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	112 867 €	82 181 €	75 334 €	68 484 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	127 005 €	92 700 €	84 976 €	77 251 €
Majoration par personne à charge à partir de la 5 ^e	+ 14 156 €	+ 10 530 €	+ 9 652 €	+ 8 774 €

(1) Pour les investissements réalisés avant le 4 mai 2009, la liste des communes comprises dans les zones A, B1 et B2 est reproduite à l'annexe 11 au BOI 5 D-4-06. Pour les investissements réalisés à compter du 4 mai 2009, la liste de ces communes est reproduite à l'annexe 4 au BOI 5 B-17-09.

(2) Seuls les logements qui ont fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire avant le 4 mai 2009 sont concernés par la zone C. La liste des communes comprises dans la zone C est reproduite à l'annexe 11 au BOI 5 D-4-06.

Dispositif « Scellier » (secteur intermédiaire)

	ZONES (1)		
	A	B1	B2
Personne seule	44 306 €	32 910 €	30 168 €
Couple	66 215 €	48 328 €	44 302 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge	79 595 €	57 857 €	53 036 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	95 342 €	70 020 €	64 185 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	112 867 €	82 181 €	75 334 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	127 005 €	92 700 €	84 976 €
Majoration par personne à charge à partir de la 5 ^e	+ 14 156 €	+ 10 530 €	+ 9 652 €

(1) La liste des communes comprises dans les zones A, B1 et B2 est reproduite à l'annexe 4 au BOI 5 B-17-09.

Dispositif « Scellier outre-mer » (secteur intermédiaire)

	DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, SAINT-BARTHÉLEMY, SAINT-MARTIN, MAYOTTE	POLYNÉSIE FRANÇAISE, NOUVELLE-CALÉDONIE, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, ILES WALLIS ET FUTUNA
Personne seule	25 929 €	22 883 €
Couple	34 627 €	42 321 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge	41 641 €	44 769 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	50 267 €	47 217 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	59 136 €	50 487 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	66 645 €	53 759 €
Majoration par personne à charge à partir de la 5 ^e	+ 7 435 €	+ 3 433 €



Instr., 3 mars 2010, BOI 5 B-17-10 et BOI 5 D-1-10

→ Lamy Patrimoine, n° 260-390, n° 260-395, n° 260-435, n° 260-440, n° 260-730, n° 260-735, n° 260-780, n° 260-785

AGENDA

Congrès des Notaires 2010

Wolters Kluwer France avec les Éditions Lamy sera présent au 106^e Congrès des Notaires du 30 mai au 2 juin.

Thème : « Couples, Patrimoine, les défis de la vie à deux ».

Venez nous rencontrer et bénéficier de notre offre spéciale.

► Congrès des Notaires du 30 mai au 2 juin au Parc des Expositions de Bordeaux Lac – Stand n°73-76.

À NOTER

L'EIRL adopté !

Le Sénat a adopté, le 8 avril, le projet de loi sur l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). Le Sénat a, comme l'Assemblée nationale, accueilli positivement ce texte. La Commission des lois avait adopté le projet à l'unanimité et lui avait déjà apporté plusieurs améliorations notables inspirées par le souci afin de concilier l'attractivité du dispositif avec sa sécurité juridique, dans l'intérêt même de l'entrepreneur qui y aura recours. Ces dispositions ont précisé les cas de transmission du patrimoine affecté, clarifié les procédures de déclaration d'affectation, simplifié le dispositif de création d'EIRL et prévu la fusion des entités du groupe OSEO, l'agence publique de financement des PME.

La procédure accélérée ayant été retenue, une commission mixte paritaire se réunira fin avril pour statuer sur le texte définitif. La réforme sera ainsi opérationnelle dès le 1^{er} janvier 2011.

Un site Internet, contenant un outil de simulation et d'optimisation de l'EIRL, sera lancé courant mai en partenariat avec le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (CSOEC).

À noter : « afin de relayer l'information au plus près des entrepreneurs dès la fin de cette année », le CSOEC mettra en parallèle en place des formations à destination des experts-comptables et... des notaires.



Wolters Kluwer
France

LAMY PATRIMOINE ACTUALITÉS

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Xavier GANDILLOT

Rédacteur en chef : Safia CHAMOULARD - EL BAKKALI

Ont participé à ce numéro : Clémentine DELZANNO,

Camille JUE-MOHR

Réalisation P.A.O. : Sandrine BÊCHE, Alexandra BLANKENSHIP

Editeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 300 000 000 €

Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot

92856 Rueil-Malmaison cedex

RCS Nanterre 480 081 306

N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE

N° Commission paritaire : 0908 F 88363 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1951-8498

Prix de l'abonnement : 996,97 € TTC – Périodicité : mensuelle

Imprimerie Delcambre, BP 389, 91959 Courtaboeuf cedex

Le Lamy Patrimoine et sa lettre d'information Lamy Patrimoine Actualités sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 06/01/78, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.